

CHAPITRE 9 OREILLES ET OÛÏE

9.01 - HYPOACOUSIE

ÉVALUATION

Généralités

Ce chapitre sert de ligne directrice qui permet d'évaluer les affections permanentes résultant des oreilles.

Pour évaluer le degré d'invalidité due à une perte d'audition, il faut tenir compte de toutes les données pertinentes, y compris les résultats des audiogrammes et les antécédents du client. L'audiogramme permet également de déterminer le degré d'invalidité.

Il peut parfois être nécessaire de faire des examens spéciaux, comme l'enregistrement des potentiels évoqués du cortex, pour évaluer le degré d'invalidité due à la perte d'audition.

Si la perte d'audition est de 50 décibels ou plus à la fréquence de 4 000 hertz dans les deux oreilles, l'invalidité est évaluée à 1 %; cependant, le paiement se fera au taux de 5 % (conformément à l'article de la politique selon lequel lorsqu'un droit à pension est accordé pour les deux oreilles et que l'évaluation est d'au moins 1 %, l'évaluation passera à 5 %).

Perte d'audition - deux oreilles

La perte d'audition se mesure en décibels (dB) et peut être déterminée à partir de l'audiogramme des seuils d'audition moyens (pour des sons purs)² établi par l'audiométrie tonale (pour des sons purs). Pour obtenir le seuil d'audition moyen, on additionne la perte d'audition (en décibels) qui correspond à chacune des fréquences

¹ La Table des invalidités est modifiée suite à une décision de la Cour fédérale 2007 qui précise que la Table des invalidités doit servir de guide pour évaluer l'hypoacousie permanente ouvrant droit à des indemnités.

² La version 2006 de la Table des invalidités mentionne la valeur totale de la perte auditive en décibels (DSHL). Pour les besoins de la version de la Table des invalidités datée de 1995, la moyenne des sons purs (PTA) équivaut à l'expression DSHL..

CHAPITRE 9 OREILLES ET OÙÏE

(500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz) et on divise cette somme par 4. Par exemple :

	500	1000	2000	3000	TOTAL	MOY.
Perte d'audition, oreille droite	40	50	50	60	200	50
Perte d'audition, oreille gauche	55	65	65	85	270	70 ³

Les moyennes ci-dessus permettent de traduire les seuils en un pourcentage d'invalidité tel qu'il est présenté au tableau annexé au point 9.01. Pour l'exemple précédent, on cherche dans la colonne « une oreille » la ligne «50 dB», puis on suit cette ligne horizontalement jusqu'à «70 dB» dans la colonne « autre oreille ». On obtient 40 %, ce qui représente l'évaluation aux fins de pension pour une invalidité due à la perte d'audition.

Le plus grand niveau de surdité est représenté par l'abréviation AR, qui signifie « aucune réponse » aux sons les plus intenses que produit l'audiomètre. Si on suit la ligne AR sous la colonne « une oreille » jusqu'à la ligne « 20 dB ou moins » sous la colonne « autre oreille », on obtient un pourcentage d'invalidité de 20 %, soit la plus grande évaluation qui peut être accordée pour surdité totale d'une seule oreille. Pour une surdité totale des deux oreilles, le tableau donne une évaluation maximale de 80 %.

Si un client est accordé le plein droit à pension, c.-à-d. de cinq-cinquièmes, pour les deux oreilles, évalué à au moins 1 % selon les SAM, le pourcentage de l'évaluation sera porté à 5 % (afin d'indemniser des symptômes comme le bourdonnement d'oreille, le vertige, la perforation du tympan, etc.).

S'il s'agit d'un droit à pension partiel, c.-à-d. de un-cinquième à quatre-cinquièmes, celui-ci sera accordé en se fondant sur une évaluation d'au moins 1 %, qui sera augmentée à 5 %, et la somme payable sera calculée d'après la fraction du droit à pension (p. ex. $1/5 \times 5 \% = 1 \%$). L'évaluation payable de 1 % ne sera pas augmentée de nouveau à 5 %.

Perte d'audition - une oreille

Si la perte d'audition ne touche qu'une oreille, on calcule le seuil d'audition moyen de cette oreille en additionnant la perte d'audition (en décibels) correspondant à chacune

³Les moyennes décimales sont arrondies au 5 % le plus près, p. ex., dans ce cas, la moyenne de 67,5 % est arrondie au 70 %.

**CHAPITRE 9
OREILLES ET OÙÏE**

des fréquences (500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz) et on divise cette somme par 4. Par exemple :

	500	1000	2000	3000	TOTAL	MOY.
Perte d'audition, oreille droite	20	25	35	40	120	30

La moyenne ci-dessus permet de traduire les seuils en un pourcentage d'invalidité tel qu'il est présenté au tableau annexé au point 9.01. Pour l'exemple précédent, on cherche dans la colonne « une oreille » la ligne « 30 dB », puis on suit cette ligne horizontalement jusqu'à « 20 dB ou moins » dans la colonne « autre oreille ». On obtient 2 %, ce qui représente l'évaluation aux fins de pension pour une invalidité due à la perte d'audition.

Lorsque le pourcentage d'évaluation de l'oreille ouvrant droit à pension est inférieur à 5 %, mais que la perte en décibel de l'oreille n'ouvrant pas droit à pension est de 50 décibels ou plus à la fréquence de 4 000 hertz, le pourcentage de l'évaluation de l'oreille ouvrant droit à pension est arrondi à 5 %.

Évaluation fractionnaire accordée pour chaque oreille

Il se peut parfois, qu'un droit à pension séparé soit accordé pour chaque oreille, c.-à-d. si le trouble d'audition diffère dans les deux oreilles et s'il est, dans l'un ou l'autre cas, partiellement lié au service.

Par exemple, si un droit à pension fractionnaire (2/5) est accordé pour une oreille tandis que le plein droit à pension est accordé pour l'autre (5/5), la perte d'audition totale est d'abord calculée comme nous l'avons préalablement expliqué.

Le pourcentage du droit à pension est ensuite établi à partir du principe que l'audition est divisée à parts égales entre les deux oreilles (p. ex. une perte d'audition de deux cinquièmes dans une oreille représenterait deux dixièmes de la perte d'audition totale, tandis qu'une perte d'audition de cinq cinquièmes dans l'autre oreille représenterait cinq dixièmes de la perte d'audition totale). Il est facile de faire les calculs en additionnant les numérateurs et les dénominateurs. Par conséquent, si on se fonde sur un pourcentage d'évaluation de 20 %, le calcul aux fins de paiement sera le suivant :

$$2/5 + 5/5 = 7/10 \text{ donc } 7/10 \times 20 \% = 14 \%$$

Dans l'exemple précédent, le pourcentage d'invalidité est arrondi au 5 % le plus près, c.-à-d. 15 %.

CHAPITRE 9

OREILLES ET OÛÏE

TABLEAU ANNEXÉ AU POINT 9.01
...Autre oreille...

Une oreille	AR	85 dB	80 dB	75 dB	70 dB	65 dB	60 dB	55 dB	50 dB	45 dB	40 dB	35 dB	30 dB	25 dB	20 dB ou moins
AR	80%	75%	75%	70%	70%	65%	60%	55%	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%
85 dB	75%	75%	75%	70%	70%	65%	60%	55%	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%
80 dB	75%	75%	70%	65%	65%	60%	55%	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%
75 dB	70%	70%	65%	60%	60%	55%	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	15%
70 dB	70%	70%	65%	60%	50%	50%	45%	40%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	15%
65 dB	65%	65%	60%	55%	50%	45%	40%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	15%	10%
60 dB	60%	60%	55%	50%	45%	40%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	15%	10%	10%
55 dB	55%	55%	50%	45%	40%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	5%
50 dB	50%	50%	45%	40%	40%	35%	30%	25%	25%	20%	15%	10%	10%	5%	5%
45 dB	45%	45%	40%	35%	35%	30%	25%	20%	20%	20%	15%	10%	5%	5%	4%*
40 dB	40%	40%	35%	30%	30%	25%	20%	15%	15%	15%	10%	5%	5%	4%*	4%*
35 dB	35%	35%	30%	25%	25%	20%	15%	15%	10%	10%	5%	5%	4%*	4%*	3%*
30 dB	30%	30%	25%	20%	20%	15%	15%	10%	10%	5%	5%	4%*	4%*	3%*	2%*
25 dB	25%	25	20%	15%	15%	15%	10%	10%	5%	5%	4%*	4%*	3%*	2%*	1%*
20 dB ou moins	20%	20%	15%	15%	15%	10%	10%	5%	5%	4%*	4%*	3%*	2%*	1%*	Nul

*Conformément à la politique, si un droit à pension est accordé pour les deux oreilles et que le pourcentage d'évaluation est d'au moins 1 %, selon les SAM, le pourcentage d'évaluation sera arrondi à 5 %.

CHAPITRE 9 OREILLES ET OÙÏE

9.02 - BOURDONNEMENT D'OREILLE

Le bourdonnement d'oreille est un symptôme subjectif caractérisé par la perception de bruits dans l'oreille, comme des tintements, des sifflements, des bourdonnements, des grondements, etc. Dans la plupart des cas, le bourdonnement d'oreille est associé à une perte d'audition.

En général, le bourdonnement d'oreille est considéré comme faisant partie intégrante de l'hypoacousie et l'évaluation de la perte d'audition en tient compte. Par conséquent, lorsqu'un client reçoit un droit à pension pour les deux oreilles et que l'évaluation est établie entre 1 % et 4 %, une pension de 5 % lui sera automatiquement accordée.

Si les demandes ne portent que sur le bourdonnement d'oreille, et que l'affection n'est pas attribuable à l'hypoacousie, celles-ci seront traitées au cas par cas.

9.03 - VERTIGE

Le vertige est une sensation de mouvement circulaire des objets autour du sujet, et non une vague impression d'étourdissement ou de perte d'équilibre. Le symptôme est souvent causé par une maladie d'oreille, comme le syndrome de Ménière, mais il peut également résulter d'une maladie cardiaque (bloc auriculo-ventriculaire) endocrinienne (diabète ou affection thyroïdienne), sanguine, ou autre.

Il est tenu compte du vertige dans l'évaluation s'il fait partie intégrante de l'invalidité due à la perte d'audition. Dans ce cas, l'évaluation sera semblable à celle du bourdonnement d'oreille, si les seuils d'audition moyens permettent de déterminer une évaluation entre 1 % et 4 %. La première évaluation minimale de 5 % tient compte du vertige.

9.04 - PERFORATION DU TYMPAN

La première évaluation minimale de 5 % tient compte de la perforation du tympan.

CHAPITRE 9

OREILLES ET OÛË

9.05 - ANCIEN TABLEAU FONDÉ SUR L'ÉPREUVE EN VOIX CONVERSATIONNELLE

Le tableau fondé sur l'épreuve en voix conversationnelle est conservé dans la Table des invalidités pour les seuls cas où le dossier ne comprend que ce genre d'épreuve. Il ne faut pas l'utiliser dans les autres cas.

À pourcentage égal, les évaluations obtenues à l'aide de ce tableau et à l'aide du tableau annexé au point 9.01 représentent des invalidités comparables.

TABLEAU ANNEXÉ AU POINT 9.05**... Autre oreille...**

Une oreille	SOURDE	p.c. 1 pi	p.c. 3 pi	p.c. 5 pi	p.c. 10 pi	p.c. 15 pi	p.c. 20 pi
SOURDE	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%
p.c. 1 pi	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
p.c. 3 pi	60%	50%	40%	30%	20%	10%	5%
p.c. 5 pi	50%	40%	30%	30%	20%	10%	5%
p.c. 10 pi	40%	30%	20%	20%	20%	10%	moins de 5%
p.c. 15 pi	30%	20%	10%	10%	10%	10%	moins de 5%
p.c. 20 pi	20%	10%	5%	5%	moins de 5%	moins de 5%	Nul

**CHAPITRE 9
OREILLES ET OÛÏE****9.06 - TABLEAU DE CONVERSION ENTRE LES NORMES ASA ET ISO**

Les audiogrammes antérieurs à 1964 indiquent l'intensité de la perte d'audition selon la norme de calibrage ASA. Le tableau suivant permet de convertir ces données à la norme ISO, qui est plus moderne

Fréquence Hz	AJOUTER	Décibels
125		
250		9
500		15
1000		10
1500		10
2000		8,5
3000		8,5
4000		6
6000		9,5
		11,5

Exemple : Le seuil ASA de 10 dB à une fréquence de 1000 hertz est égal au seuil ISO de 20 dB (10 dB + 10 dB).